

Bruxelles, le 14 septembre 2017

## **Annexe 1 à la circulaire NBB\_2017\_23**

### **Modification de l'état et de la composition du capital Déclaration occasionnelle**

#### Champ d'application

- *les établissements de crédit de droit belge*
  - *les entreprises d'assurance de droit belge*
  - *les entreprises de réassurance de droit belge*
  - *les sociétés de bourse de droit belge*
  - *les compagnies financières de droit belge*
  - *les sociétés holding d'assurance de droit belge*
  - *les compagnies financières mixtes de droit belge*
- (établissements qui sont collectivement dénommés ci-après « organismes financiers »).

Cette déclaration est à utiliser par les organismes financiers de droit belge pour adresser à l'autorité de contrôle<sup>1</sup>, dès qu'ils ont connaissance d'acquisitions ou d'aliénations de leurs titres ou part qui font franchir au cessionnaire ou au cédant, vers le haut ou vers le bas, les seuils de 10 %, 20 %, 30 % ou 50 % de leur capital ou de leurs droits de vote.

Organisme financier déclarant :

		Date
<u>Montant du capital</u>	souscrit	
	libéré	
	autorisé	

### **1. TITRES REPRESENTATIFS DU CAPITAL**

Total des titres représentatifs du capital :

– titres auxquels est attaché un droit de vote :

– titres représentatifs du capital sans droits de vote :

	bénéficiaire d'un droit inconditionnel à la conversion	soumis à une clause conditionnelle
obligations convertibles		
warrants		
prêts convertibles		
autres (à détailler)		

### **2. TOTAL DES DROITS DE VOTE**

Total des droits de vote attachés à l'ensemble des titres de l'organisme financier :

- droits de vote attachés aux titres représentatifs du capital	
- droits de vote attachés aux titres non représentatifs du capital	

<sup>1</sup> C'est-à-dire (i) pour ce qui concerne les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge, les sociétés holdings d'assurance de droit belge et les compagnies financières mixtes incluses dans un groupe d'assurance belge, la Banque nationale de Belgique ; (ii) pour ce qui concerne les établissements de crédit de droit belge, les compagnies financières de droit belge et les compagnies financières mixtes incluses dans un groupe bancaire belge la Banque centrale européenne (BCE) conformément aux répartitions de compétences prévues par ou en vertu du Règlement MSU en matière de contrôle des établissements de crédit; et (iii) pour ce qui concerne les sociétés de bourse de droit belge la Banque nationale de Belgique.

Droits de vote attachés à des :

	bénéficiaire d'un droit inconditionnel à la conversion	soumis à une clause conditionnelle
obligations convertibles		
warrants		
prêts convertibles		
autres (à détailler)		

**3. OPERATION FAISANT L'OBJET DE LA PRESENTE DECLARATION**

Date de la transaction : .....

Identification du cédant : .....

.....

Identification du cessionnaire : .....

.....

Type et nombre de titres faisant l'objet de la transaction : .....

.....

.....

Pourcentages du capital et des droits de vote détenus par le cédant et le cessionnaire :

	% du capital		% des droits de vote	
	avant cession	après cession	avant cession	après cession
Cédant				
Cessionnaire				

Sources d'informations sur lesquelles se fondent les données ci-dessus :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Identité et fonction du déclarant.  
Date et signature